



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 26_173

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 038-200040111-20260929-26_173-DE



**OBJET : COMPENSATION AU TITRE
DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE
DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT -
CONVENTION DE REVERSEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise
2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Laurette BOTTA.

Date de la convocation : Mercredi 23 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31
Présents : 26
Pouvoirs : 4
Votants : 30

Résultat des votes :

Pour : 30
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Michel VALETTE (Corbel) ; Laurence JACQUET, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Florence LAURENDON (La Bauche) ; Angélique VIAL (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Catherine BODEREAU, Ylan MONTAGNAT-TATAVIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Michel BENEZETH (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Céline BOURSIER, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Bruno BIGILLON, Marie-Aude GONON, Véronique MOREL, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genébros) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Marion FAYARD, Arnold CAUTERMAN (Saint-Thibaud de Couz) ;

Excusé : Sébastien MASSIT

Pouvoirs : Vincent COMBET à Raphaël MAISONNIER ; Pierre FAYARD à Angélique VIAL ; Isabelle MORELLI-MAILLET à Céline BOURSIER ; Wilfried TISSOT à Laurette BOTTA.

CONSIDÉRANT l'ensemble des actions menées en matière d'écoute et de recensement des besoins des familles, de réponses à leurs besoins de mode de garde petite enfance, de vigilance à l'adéquation entre l'offre et la demande, de soutien à la qualité d'accueil, notamment via les missions du Relais Petite Enfance (RPE) et de la mission de Coopération Petite Enfance ;

CONSIDÉRANT la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Cette loi comprend de nouvelles obligations à compter du 1er janvier 2025, au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes ;

Lorsque les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont déjà détenues par l'intercommunalité, comme c'est le cas pour la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le transfert des compétences à l'intercommunalité n'est pas remis en cause : la notion d'autorité organisatrice est une « qualité » attribuée au titulaire des compétences.

CONSIDÉRANT le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), entré en vigueur au 1er janvier 2025, qui prévoit que les communes ou intercommunalités, autorités organisatrices, sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

CONSIDÉRANT la reconnaissance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse comme autorité organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur l'ensemble du périmètre intercommunal, mettant en œuvre les quatre missions du Service Public de la Petite Enfance, énoncés ci-dessus ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2025 autorisant la Présidente à signer la convention de reversement, conclue entre la Commune de Saint-Laurent-du-Pont et la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder annuellement au reversement de l'attribution individuelle revenant aux communes de plus de 3 500 habitants au titre de l'accompagnement financier prévu pour le service public de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de reversement entre la commune de Saint Laurent du Pont et la Communauté de communes présenté ;

CONSIDÉRANT le montant du reversement de la compensation pour l'année 2025 d'un montant de 24 393,75€ ;

CONSIDÉRANT que le même principe s'appliquera pour la compensation au titre de l'année 2026, lorsque la commune l'aura perçue, pour un montant de 24 745,05 € ;

CONSIDÉRANT la délibération favorable de la commune de Saint-Laurent-du-Pont en date du 26 août 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la convention de reversement entre la commune de Saint Laurent du Pont et la Communauté de communes pour l'année 2025 pour un montant de 24 393,75€.
- **APPROUVE** la convention de reversement entre la commune de Saint Laurent du Pont et la Communauté de communes pour l'année 2026 pour un montant de 24 745,05 €.
- **AUTORISE** la Présidente à signer et mettre en œuvre ces conventions.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

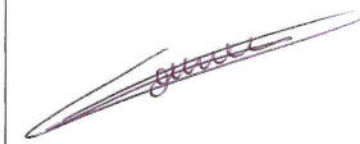
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 1^{er} octobre 2026,

La secrétaire de séance,
Florence LAURENDON.



La Présidente,
Laurette BOTTA.



Convention de reversement entre la Commune de Saint Laurent du Pont et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse

De la compensation au titre de l'Autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant Service public de la Petite enfance (SPPE)

Entre

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Ayant son siège 2, ZI Chartreuse-Guiers – 38 380 ENTRE-DEUX-GUIERS -

Représentée par sa présidente, Laurette BOTTA

Autorisée par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2025

Et

La commune de Saint Laurent du Pont

Adresse de la mairie : 1 rue Pasteur - 38 380 ST LAURENT DU PONT

Représentée par Mme le Maire, Céline BOURSIER

Autorisée par délibération du conseil municipal **en date du**

CONTEXTE

La Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Une compensation financière est prévue par l'Etat pour permettre la mise en œuvre des missions de l'AO, à compter de l'année 2025. Cette compensation est versée aux communes de plus de 3 500 habitants.

Sur le territoire Cœur de Chartreuse, la commune de Saint Laurent du Pont, comptant plus de 3 500 habitants, a perçu la compensation financière versée par l'Etat au titre de l'année 2025.

ARTICLE 1 – Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur le territoire Cœur de Chartreuse

La délibération communautaire du 25 novembre 2025 reconnaît la Communauté de communes Cœur de Chartreuse en tant qu'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétente en matière de petite enfance et exerçant les missions pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Ces compétences sont détenues et exercées par l'intercommunalité depuis sa création au 1^{er} janvier 2014, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont détenues par l'intercommunalité, comme c'est le cas pour la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, le transfert des compétences à l'intercommunalité n'est pas remis en cause : la notion d'autorité organisatrice est une « qualité » attribuée au titulaire des compétences.

ARTICLE 2 – MODALITES DE REVERSEMENT ET MONTANTS

La présente convention est établie en vue de fixer les modalités de reversement de l'enveloppe compensatrice perçue par la commune de Saint Laurent Du Pont, à la Communauté de communes pour l'exercice des missions de l'Autorité organisatrice, dans le cadre de ses compétences.

- Pour l'année 2025, le montant de la compensation est de 24 393,75 €, perçus en décembre 2025.
- Pour l'année 2026, le montant de la compensation est de 24 745,05 €, à percevoir courant 2026.

La Commune de Saint laurent du Pont s'engage par la présente convention à reverser les montants perçus au titre de cette compensation à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, **d'ici à octobre 2026 pour le montant déjà perçu et, pour le versement 2026, dès sa perception.**

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des deux parties, et prendra fin dès lors que les reversements des 2 enveloppes de compensation au titre de l'AO correspondant aux années 2025 et 2026 seront mis en œuvre, entre la Commune de Saint Laurent du Pont et la Communauté de communes.

Fait à Entre-Deux-Guiers,

Laurette BOTTA,
Présidente de la Communauté de communes
Cœur de Chartreuse

Le

Céline BOURSIER
Maire de la Commune de Saint
Laurent du Pont